

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES – COMITÉ TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ
CLERMONT AUVERGNE (UCA)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 951-1-1 ;

Vu la loi n°2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15/02/2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2018-05-18-08 portant création du Comité Technique de l'UCA, et fixant le nombre de représentants des personnels, ainsi que la répartition Femmes/Hommes au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique de l'UCA.

Les opérations électorales se dérouleront le :

Jeudi 06 décembre 2018

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le Président de l'UCA est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est prévue par les statuts de l'Université.

Article 2 : Composition et sièges à pourvoir

Le comité technique de l'UCA est composé de 2 représentants de l'administration, le Président de l'Université et le Directeur Général des Services, ou leurs représentants, et de représentants élus du personnel.

Le nombre de représentants du personnel est fixé à 10 titulaires et 10 suppléants.

Ces représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Le mandat de ces représentants du personnel est de 4 ans.

Article 3 – Établissement des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Le Président de l'UCA établit une liste électorale par section de vote.

Les listes électorales sont affichées dans chaque section de vote, et publiées sur l'intranet des personnels

(<https://intranet.uca.fr/thematiques/affaires-statutaires-juridiques/elections-professionnelles-2018-87258.kjsp?RH=1521619756922>) au moins 1 mois avant le date du scrutin, soit le mardi 06 novembre 2018.

UCA - 2018-416- Page 1 sur 8

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de la section de vote dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son **inscription** dans les 8 jours qui suivent la publication des listes électorales, soit **jusqu'au 14 novembre 2018 inclus**.

Dans ce même délai de 8 jours qui suivent la publication des listes électorales, et pendant 3 jours à compter de son expiration, des **réclamations** peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur les listes électorales, soit **jusqu'au 17 novembre 2014 inclus**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales ou les réclamations s'effectuent auprès :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)
Villa Morand - RDC
49, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand
elections@uca.fr

Le Président de l'Université statue sans délai sur ces réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage¹.

Article 4 – Liste des personnels appelés à voter par correspondance

La liste des personnels appelés à voter par correspondance est arrêtée par le Président de l'Université, et annexée à chaque liste électorale.

Sont admis à voter par correspondance les agents placés dans l'une des situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;
- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- être en congé de maladie, en congé longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- être absent pour nécessité de service.

Le vote par correspondance peut également être ouvert aux agents en position d'absence régulièrement autorisée non énumérée ci-dessus.

Les intéressés peuvent demander leur inscription et/ou formuler toute réclamation dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Composition du collège électoral

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Technique de l'UCA, tous les agents exerçant leurs fonctions à l'UCA.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n°2008-370 du 18/04/2008, ou de mise à disposition ;
- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- Lorsqu'ils sont agents contractuels, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois à la date du scrutin (soit depuis le 06 octobre 2018), d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

¹ Article 19 du décret n°2011-184 du 15/02/2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

En ce qui concerne les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires², ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacances occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacances occasionnelles, les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil compétent et effectuant au moins 64 heures au titre de l'année universitaire 2018/2019. Ces agents ne peuvent figurer sur la liste électorale de plusieurs établissements.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

En revanche, les agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national ne sont pas électeurs.

Article 6 – Conditions d'éligibilité et dépôt des candidatures : dispositions générales

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires³ peuvent faire acte de candidature.

Article 7 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 et L6 du code électoral⁴.

Le Président de l'Université vérifie l'**éligibilité des candidats** dans un délai de 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, **soit jusqu'au 28 octobre 2018 inclus**.

² Décret n°87-889 du 29 octobre 1987

³ Article 9 bis de la loi n°83-634 du 13/07/1983 : Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. [...]

⁴ Article L5 du code électoral : Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée.

Article L6 du code électoral : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

S'il constate leur inéligibilité, il est tenu d'en informer sans délai le délégué de la liste en question. Celui-ci dispose d'un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de 3 jours mentionné ci-dessus pour transmettre les modifications nécessaires, **soit jusqu'au 31 octobre 2018 inclus**.

À défaut de rectification, les candidats inéligibles seront rayés des listes concernées. Les listes devront néanmoins satisfaire à la condition de comprendre un nombre de noms au moins égal aux 2/3 des sièges de représentants des personnels titulaires et suppléants à pourvoir, et respecte, sur le nombre candidats, les parts respectives de Femmes et d'Hommes telles de définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 8 – Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures sont adressées, en original et par écrit, au moyen du **formulaire type** prévu à cet effet et disponible sur l'espace intranet dédié aux élections (<https://intranet.uca.fr/thematiques/affaires-statutaires-juridiques/elections-professionnelles-2018-87258.kjsp?RH=1521619756922>) et auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), par **lettre recommandée** avec accusé de réception **ou déposées** à la DAIJ contre **récépissé** :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
À l'attention de Sandra DEPLANCHE
Villa Morand - RDC
49, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand
JUSQU'AU JEUDI 25 OCTOBRE 2018 À 16H00

Chaque candidature doit indiquer le nom, prénom et coordonnées d'un **délégué** désigné, qui peut être ou non candidat, par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépositaire de la liste se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée dans les temps.

La déclaration de candidature **doit être accompagnée** d'un **bulletin de vote** transmis sur format papier **et** par la voie électronique (elections@uca.fr), en respectant le modèle-type disponible sur l'espace intranet dédié (<https://intranet.uca.fr/thematiques/affaires-statutaires-juridiques/elections-professionnelles-2018-87258.kjsp?RH=1521619756922>). L'Université se réserve le droit de modifier tout modèle de bulletin de vote notamment si celui-ci ne respecte pas le modèle-type ou pour des raisons techniques.

Chaque organisation déclare disposer de toutes les autorisations et droits de propriété intellectuelle requis pour pouvoir utiliser le logotype prévu.

La déclaration de candidature **peut être accompagnée d'une profession de foi**, retranscrite sur une seule feuille recto/verso en format A4 en noir et blanc ou en couleur⁵. Elle est transmise en format électronique (PDF) par les moyens prévus au paragraphe précédent pour être publiée sur le site intranet des personnels de l'Université.

Il sera procédé à l'**affichage des listes de candidats** et, le cas échéant, des professions de foi **le 30 octobre 2018** après tirage au sort en comité électoral consultatif pour l'ordre d'affichage.

Les listes candidates qui ne déposent pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités précisées au présent article sont réputées renoncer à la diffusion et à la publication de celle-ci.

Article 9 – Recevabilité des candidatures

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

⁵ La profession de foi en version couleur sera utilisée pour la mise en ligne ; les éditions papier seront réalisées en noir et blanc.

Chaque liste de candidats comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers (soit 14 personnes) et au plus au nombre de sièges de représentants des personnels titulaires et suppléants (soit 20 personnes) à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Les candidats doivent être rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats comprend un nombre de Femmes et d'Hommes correspondant aux parts respectives de Femmes et d'Hommes représentés au sein du Comité Technique, **soit 51% de Femmes et 49% d'Hommes**.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque acte de candidature doit être accompagné d'un modèle type de bulletin de vote et, le cas échéant, **d'une profession de foi**. Cette dernière est retranscrite sur une seule feuille recto/verso en format A4. Elle peut également être transmise en format électronique (PDF) pour être publiée sur le site intranet des personnels de l'université.

Le Président de l'Université vérifie la recevabilité des candidatures. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, le Président de l'Université doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués des candidatures concernées.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le Tribunal Administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Ce dernier statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Article 10 – Répartition des électeurs dans les sections de vote

Un bureau centralisateur est installé Salle des Actes – UFR LCSH – 29, boulevard Gergovia – 63000 Clermont-Ferrand.

Il est créé les sections de vote suivantes :

- Section de vote n°1 : CENTRE VILLE ;
- Section de vote n°2 : CARNOT ;
- Section de vote n°3 : ESPE – Clermont-Ferrand ;
- Section de vote n°4 : CÉZEAUX ;
- Section de vote n°5 : DUNANT ;
- Section de vote n°6 : ESTAING ;
- Section de vote n°7 : MONTLUÇON.

Le rattachement des personnels aux sections de vote sera indiqué dans l'arrêté de publication des listes électorales, ainsi que leur localisation.

Article 11 – Mode de scrutin

Les représentants des personnels au Comité Technique l'UCA sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne, **sans panachage**.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 12 – Durée du mandat

Les représentants du personnel au Comité Technique de l'UCA sont élus pour une durée de 4 ans.

Article 13 – Composition du bureau de vote et des sections de vote

Le **bureau de vote central** est présidé par le Président de l'Université ou son représentant. Pour l'élection du Comité Technique, il comprend, en outre, un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale candidate désigne un délégué au sein de ce bureau de vote.

Chaque **section de vote** est composée d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président de l'Université, ainsi que d'un délégué de chaque liste en présence. À l'ouverture du scrutin, il est vérifié que les urnes sont fermées et le demeurent jusqu'à la clôture du scrutin. Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ces décisions doivent être motivées et inscrites au procès-verbal.

Article 14 – Liste d'émargement

Pendant la durée du scrutin, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège la section de vote, et sert de liste d'émargement.

Article 15 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont reproduits par les soins de l'administration et mis à disposition dans les sections de vote.

Article 16 – Le vote à l'urne

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin préalablement introduit dans une enveloppe. Son vote est ensuite constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. L'identité du votant fait l'objet d'une vérification **par la présentation de sa carte professionnelle avec photo ou d'une pièce d'identité⁶**.

Article 17 – Le vote par correspondance

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote par correspondance est ouvert pour les agents se trouvant dans l'une des situations décrites à l'article 4 du présent arrêté. Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard 15 jours avant la date du scrutin. L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il place ensuite l'enveloppe n° 1 dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement en plus du nom du scrutin concerné (comité technique de l'UCA), ses nom(s), prénom(s), affectation et signature. Enfin, il place l'enveloppe n° 2 dans une enveloppe n° 3 préaffranchie ou lettre prioritaire T à l'adresse de la DAJ (49, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand). Ce pli doit parvenir à la DAJ avant l'heure de clôture du scrutin, soit **le jeudi 06 décembre 2018 à 17h00**.

Article 18 – Recensement des votes

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote. Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, la section de vote procède au recensement des votes. Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3 et n° 2. La liste électorale est émargée par la section de vote, l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas les mentions indiquées à l'article 17 du présent arrêté, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;

⁶Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire en cours de validité.

- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une enveloppe n° 2.

Le nom de ces électeurs n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.

Article 19 – Rapatriement des urnes et dépouillement

À l'issue du scrutin, l'intégralité des urnes sont rapatriées au bureau de vote central afin de procéder à un dépouillement global.

Le dépouillement est public.

Si le nombre des enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés, les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, ou toute autre marque ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 20 – Décompte des voix

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le nombre de voix attribué à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent la plus forte moyenne.

Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du Comité Technique de l'établissement. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Article 21 – Proclamation des résultats

Le bureau de vote central proclame, sans délai, les résultats du scrutin.

Article 22 – Modalités de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

Article 23 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les bâtiments de l'UCA et les sections de vote, de même que sur le site intranet dédié aux élections (<https://intranet.uca.fr/thematiques/affaires-statutaires-juridiques/elections-professionnelles-2018-87258.kjsp?RH=1521619756922>).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/10/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le 12 OCT. 2018

12 OCT. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.